

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE, DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DES SOUVENIRS DE LA VILLE DE HANTAY

Approuvé par délibération le – visé par le contrôle de légalité le

Nous, Maire de HANTAY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213.7 et suivants et R 2223.1 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225.17 et 225.18

ARRETONS

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

But

1 – le présent règlement règle les questions relatives à la police du cimetière (sarcophage, cavurne et crémation), du columbarium, jardin du souvenir de Hantay, lieu officiel d'inhumation de la commune de HANTAY.

Surveillance

2 – L'administration et la surveillance sont de la compétence du Conseil Municipal.

Horaires d'ouverture du cimetière et du columbarium

3 – Les horaires d'ouverture du cimetière au public sont déterminés en fonction du changement d'heure officielle :

Période d'été : de 9 H 00 à 19 H 00

Période d'hiver : de 9 H 00 à 17 H 00

Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

4 – L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

L'entrée est interdite aux personnes ivres, marchands ambulants, enfants de moins de 10 ans non accompagnés, visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception de chiens accompagnant les personnes mal-voyantes ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants, la diffusion de musique (hormis le jour des manifestations publiques et officielles dédiées à la mémoire des morts), les conversations bruyantes, les disputes, jouer boire ou manger.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs intérieurs et extérieurs
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière sauf autorisation préalable de la Mairie

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts seront expulsées.

Vol au préjudice des familles

5 – L'Administration ne pourra être rendue responsable de vols qui seraient commis au préjudice des familles tels que :

- plantes ;
- vases ;
- ornements ;
- articles religieux
- ou tout autre objet.

La commune décline donc toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature, causés par des tiers aux biens des concessionnaires.

Circulation de véhicule

6 – la circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette etc ...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires (sous réserve d'une demande déposée en Mairie)
- des véhicules de personnes disposant d'une autorisation de la Mairie (la clef sera à retirer en Mairie (service accueil) durant les jours ouvrés.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Le nettoyage des tombes devra être terminé 48h avant.

TITRE II REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Opérations préalables aux inhumations

7 – Nouvelle concession

- l'entrepreneur présentera la demande d'achat de concession ou de case signée par la famille.

8 – Ancienne concession

- l'entrepreneur devra présenter la déclaration d'ouverture de concession dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits pour l'ouverture de la sépulture .
- L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 H avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment de l'inhumation.

9 - Inhumation en pleine terre

- Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les abords au moment de l'inhumation.
- Pour les articles 7, 8 et 9 repris ci-dessus, les abords de la concession devront être sécurisés et balisés.
- L'ouverture des concessions dans les anciennes allées sera exécutée sur le devant, pour celles érigées dans les nouvelles allées (voir signalétique), elle sera opérée sur le dessus.

10 - Autres formalités

- L'entrepreneur devra présenter la déclaration de transport de corps au service cimetière, laquelle mentionnera, ses coordonnées (nom prénom ; adresse), son n° d'agrément, le nom de la famille qui le mandate, le n° d'immatriculation de son véhicule, la date de l'inhumation et l'heure ainsi que les n° de concession et d'allée.
- Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.
- Le recouvrement est obligatoire

- Les cendres des défunts seront déposées au columbarium ou caverne ou dispersées dans le lieu prévu à cet effet.
- Les dépôts de fleurs dans le jardin du souvenir devront être retirés sous huitaine. A défaut, le personnel du cimetière sera chargé de les enlever.
- Les dépôts d'objets funéraires seront interdits dans le jardin du souvenir, seule sera autorisée une plaque nominative aux dimensions standards, à l'endroit prévu à cet effet.

TITRE III REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Opérations soumises à autorisation de travaux

11 - Toute intervention sur une sépulture ou une case est soumise à une demande de travaux auprès de la Mairie

- L'entrepreneur devra déposer, auprès de la mairie, une déclaration de travaux au cimetière communal ou au columbarium 24 H à l'avance (les jours ouvrés), laquelle mentionnera ses coordonnées (nom prénom ; adresse), son n° d'agrément, le n° d'immatriculation de son véhicule, la date, la nature, l'heure des travaux ainsi que les n° de concession et d'allée ou le n° de case, le nom de la famille qui le mandate.

12 - Les concessionnaires ou les entrepreneurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux.

13 - Toute construction additionnelle (jardinières, bacs etc ...) empiétant sur le domaine communal est interdite (allée) – les plantations d'arbustes, arbres sont interdites.

14 - Achèvement des travaux

- Immédiatement après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Les excavations seront comblées de terre et les allées remises en état (la mise à niveau, le remblaiement avec des gravillons de même calibre et de même couleur sont à la charge de l'entrepreneur).

15 - Périodes des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés
- Fête de la Toussaint : 15 jours francs précédant le jour de la Toussaint et 3 jours francs suivants.

16 - Acquisition de concessions ou de cases au columbarium, caverne

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière ou une case au columbarium, caverne devront s'adresser en Mairie au service de l'accueil.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession ou de case au columbarium ou caverne que la commune met à leur disposition.

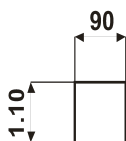
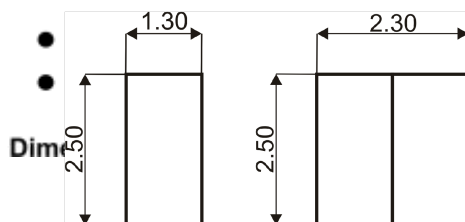
Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition de la concession ou de la case devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte d'acquisition, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Pour les concessions, la pose d'un sarcophage devra intervenir au maximum dans les 3 mois suivant l'acquisition, le numéro de l'emplacement de la concession sera attribué à la pose du sarcophage (caverne...).

17 : – Type de concessions :

a/ Caveau



Les numéros de concession devront être gravés par l'entrepreneur sur la sépulture.

Dans une concession cinéraire, les urnes sont placées dans une caveautin. Il s'agit d'un caveau plus petit conçu spécialement pour les urnes.

Monuments Cinéraires



Hommage en granit Russelia
Dim. 60 x 80 cm
Stèle 61 cm ht
Tombale 81/3 cm ht



Jardinets Cinéraires



Tahis en granit Verbena
Dim. 60 x 80 cm
Soubassement 10 cm ht



Pierres de Mémoire



Ancolie en granit Helenium
Dim. 60 x 25 cm
Hauteur 85 cm



Ou type de cases au Columbarium, Caverne

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbre fournies par la commune. Le remplacement d'une plaque cassée est à la charge de la famille. Les inscriptions sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix

- les cases peuvent recevoir 2 à 3 urnes.
- le dépôt des urnes est assuré, sous contrôle du personnel du cimetière, par un marbrier au choix des familles lequel doit faire

une demande écrite en mairie.

- les familles disposeront de l'espace vide se trouvant sur la droite de la case et uniquement de celui-ci pour y déposer des fleurs ou objets funéraires.
- les photographies sont autorisées.
- les urnes ne peuvent pas être déplacées du columbarium sans autorisation écrite de l'administration municipale.

Durée

15, 30 ou 50 ans.

18 : – Renouvellement des concessions, des cases, caverne

Les concessions et les cases sont renouvelables à l'expiration de chaque période. Le concessionnaire ou ses ayants-droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance initiale de la concession ou de la case et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été demandé.

D'autre part, pour le columbarium, dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la commune et les cendres non réclamées par les familles dans un délai de 2 ans et un jour seront dispersées dans le jardin du souvenir.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

19 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps
- la rétrocession devra être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune
- Le prix de la rétrocession acceptée sera calculé au prorata de la période restant à courir

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée sera considérée comme écoulée.

TITRE IV REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

20 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple attestation du cimetière d'une autre commune).

En cas de reprise de concession par la commune d'une concession abandonnée, les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des Tribunaux.

21 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont toujours faites le matin avant 9 H 00

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et d'un membre du conseil municipal.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne sera ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou dans une boîte à ossements.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droits du défunt ainsi que de la photocopie de leur carte d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants-droit (livret de famille).

22 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le règlement entrera en vigueur le . Il abroge toutes les dispositions prises antérieurement. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et la police municipale. Les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à HANTAY, le

Le Maire,

Jacques MONTAIS